



VILLE DE COURDIMANCHE

DÉCISION DU MAIRE N° 2023-105 : CONTRAT DE SERVICE POUR L'UTILISATION DE LA PLATEFORME « GÉRERSACOLLECTIVITE.FR »

Prise en application de la délibération n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Considérant que la ville de Courdimanche a intégré depuis août 2023, le programme partenaire d'experts de la société ATEP services, lui donnant droit à des tarifs préférentiels,

Considérant que la société ATEP services propose un droit d'usage de la plateforme « gérersacollectivite.fr » selon les modules retenus et 4 demi-journées de formation pour accompagner les utilisateurs,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La signature du contrat de service avec la société ATEP Services, dont le siège est situé 8 bis cité de Trévisse – 75 009 PARIS, représenté par Olivier MARTIN, Président.

ARTICLE 2 :

Le contrat entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024. La ville s'engage sur une durée minimum de 12 mois. A la fin de cette période, la ville pourra résilier le contrat à tout moment avec un préavis de 3 mois formalisé par lettre recommandée. Dans le cas contraire, le contrat sera reconduit tacitement à chaque date anniversaire pour une durée maximum de 4 ans.

ARTICLE 3 :

Le coût de la prestation s'élève à un montant annuel total de 4 087.00 € HT la première année, incluant la formation utilisateur. Les années suivantes le coût annuel sera de 3 375 € HT.



ARTICLE 4 :

Les crédits relatifs au paiement seront inscrits au budget communal de l'année 2024.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 7 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- Le/les intéressé(s) pour notification.

Fait à COURDIMANCHE, le 20 décembre 2023

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).